

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/408

**DÉLIBÉRATION N° 24/198 DU 5 NOVEMBRE 2024 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU PARTAGE DE DONNÉES DE SANTÉ ENTRE LES SYSTÈMES DE SANTÉ CONNECTÉS VIA LE RÉPERTOIRE DE RÉFÉRENCES DE LA PLATE-FORME EHEALTH**

Le Comité de sécurité de l'information, chambre sécurité sociale et santé (dénommé ci-après « le Comité ») ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général relatif à la protection des données ou RGPD);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth ;

Vu la délibération n° 11/089 du 22 novembre 2011 relative au règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth ;

Vu le rapport de monsieur Michel Deneyer

Émet, après délibération, la décision suivante, le 5 novembre 2024 :

**I. OBJET**

Suite à une question spécifique concernant l'accès aux informations médicales de donneurs d'organes introduite auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, les membres du Comité de sécurité de l'information trouveront en annexe une proposition visant à compléter le titre 2.4 « Nature des données échangées » du règlement hub-metahub. Une première adaptation du règlement a été approuvée par le Comité de gestion de la Plate-forme eHealth en date du 14 novembre 2023 et par le Comité de sécurité de l'information en date du 5 décembre 2023.

Suite au refus du Comité de gestion de généraliser le principe de la délégation, le Comité de concertation des utilisateurs de la Plate-forme eHealth a ensuite limité le principe général permettant aux collaborateurs d'accéder aux informations médicales de patients sous la compétence du médecin traitant, dans le règlement hubs & metahub, aux organisations ayant signé le contrat du Cercle de confiance, ayant transmis le contrat à leur autorité de tutelle qui a ensuite publié le Cercle de confiance dans la source authentique Cobrha. Les adaptations sont indiquées en track changes. Le 3 septembre 2024, le Comité de gestion de la Plate-forme eHealth a finalement approuvé, moyennant la réalisation de plusieurs adaptations, la modification du « Règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la Plate-forme eHealth » et a mandaté la Plate-forme eHealth de soumettre cette modification à l'approbation du Comité de sécurité de l'information.

## **II. EXAMEN**

Les modifications suivantes ont été apportées dans le règlement ci-joint:

- la limitation du principe général permettant aux collaborateurs d'accéder aux informations médicales de patients sous la compétence du médecin traitant aux organisations ayant signé le contrat du Cercle de confiance;
- le remplacement des renvois à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 par des renvois à la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;
- la suppression du terme « traitant » dans la première phase du deuxième paragraphe de sorte qu'il soit non seulement d'application sur le médecin traitant, mais aussi sur les prestataires de soins en général;
- l'ajout d'un hyperlien pour ce qui concerne les 13 critères d'un cercle de confiance;
- l'intégration du principe d'exclusions dans la dernière phrase du premier paragraphe;
- l'ajout de détails concernant la relation thérapeutique par cas d'usage dans l'avant-dernière phrase du premier paragraphe.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,**

approuve, selon les modalités prévues dans la présente délibération, le Règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la Plateforme eHealth.

La présente délibération entre en vigueur le 21 novembre 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles